

RAPPORTS

DREAL

Direction

Groupe d'Unités
Territoriales du Limousin

Unité Territoriale de la
Corrèze – UT 19

10/04/12

ICPE fait

Rapport de l'inspection des Installations Classées

**Rapport valant procès-verbal de constat de
réalisation de travaux (article R.512-39-3 III du
code de l'environnement)**

Société SOCAT à Brive-la-Gaillarde

PB /

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	24/09/10	Procès-verbal de récolement
0.2	06/04/12	Rapport valant procès-verbal de constat de réalisation de travaux (ex procès-verbal de récolement) selon article R.512-39-3 III du code de l'environnement

Affaire suivie par

Rédacteurs

Relecteur

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
1.1 - Identification de la société :.....	4
1.2 - Contexte administratif	5
2 - MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ ET DE REMISE EN ÉTAT RÉALISÉES DANS LE CADRE DE LA MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS DU SITE SOCAT DE LA MARQUISIE.....	6
2.1 - Mise en sécurité :.....	6
2.2 - Propositions sur le type d'usage futur du site :.....	7
2.3 - Arrêt et transfert des installations – remise en état :.....	7
3 - DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS, SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET PIÉZOMÉTRIQUE	9
3.1 - Diagnostic des sols :.....	9
3.2 - Surveillance des eaux souterraines :.....	9
4 - VISITES D'INSPECTIONS.....	10
5 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
5.1 - Conformité aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 :.....	11
5.2 - Pollution des eaux souterraines et continuation de la surveillance :.....	11
5.3 - Propositions de l'inspection :.....	12
6 - ANNEXES	13
6.1 - Plan du cadastre.....	13
6.2 - Plan de situation de la zone industrielle (PPRT Butagaz et Total - PPRI).....	14
6.3 - Rubriques de la nomenclature.....	15
6.4 - Résumé des diagnostics	18
6.5 - Surveillance des eaux souterraines.....	20
6.6 - Eléments législatifs et réglementaires (extraits du code de l'environnement).....	23

1 - Rappel du contexte

Monsieur Pierre DELMON, Président Directeur Général de la société SOCAT D-EE a notifié le 30 avril 2009, au Préfet de la Corrèze ainsi qu'au Maire de Brive-la-Gaillarde, la mise à l'arrêt définitif des installations que sa société exploitait sur son site de production situé ZI de la Marquisie à Brive-la-Gaillarde.

Cette notification s'est faite conformément à la réglementation alors en vigueur, et notamment à l'article R.512-74 du code de l'environnement, remplacé depuis le 13 avril 2010 – pour les sites d'installations classées soumis à autorisation – par l'article R.512-39-1 du même code.

Par ailleurs, conformément aux articles R.512-75 et suivants du code de l'environnement alors en vigueur, et remplacés depuis le 13 avril 2010 – pour les sites d'installations classées soumis à autorisation – par les articles R.512-39-2 et suivants du même code, la société SOCAT également propriétaire des installations, bâtiments et terrains d'emprise du site a fait connaître son intention de remettre en état les terrains pour un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

L'objet du présent rapport est de résumer l'examen critique de l'ensemble des documents remis par SOCAT, d'analyser le contexte réglementaire (cf. annexe 6.6) et la procédure qui ont encadré la mise à l'arrêt définitif par l'exploitant de ses activités sur le site de la Marquisie, et d'évaluer si en son état actuel ce site industriel est compatible d'une manière générale avec l'usage futur qu'on lui envisage au plan urbanistique.

Le présent rapport aborde aussi la surveillance des eaux souterraines mise en place sur site lors du diagnostic des sols et des eaux effectué dans le cadre du mémoire de remise en état prévu par la réglementation, et notamment la décision de l'Inspection des Installations Classées de proposer, en raison de la détection de composés organohalogénés volatils (COHV) au droit de l'un des trois piézomètres de surveillance, la continuation de cette surveillance sous forme d'un projet d'arrêté préfectoral à soumettre à l'avis du CODERST (cf. rapport référence UT192012-0042r SOCAT Brive.odt du 20 mars 2012).

1.1 - Identification de la société :

N° SIRET : 646 680 090 00016

Code NAF : 2219 Z Fabrication articles caoutchouc

SAS au capital de 1 500 000 €

Dirigeant : Monsieur Pierre DELMON - Président Directeur Général

Siège social de SOCAT :

24 Rue Max Tourailles

24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

1.2 - Contexte administratif

La société SOCAT D-EE, qui fait partie du groupe DELMON Industrie depuis 1987, est spécialisée dans la fabrication d'articles moulés en caoutchoucs et thermoplastiques pour des applications techniques, notamment dans l'industrie et essentiellement dans les secteurs de l'automobile, de la haute technologie et de l'électroménager. Elle exerce cette activité depuis plusieurs décennies, d'abord sous le nom de SOCAP, puis depuis 2004 sous son nom actuel, sur le site de son siège social de Terrasson-Lavilledieu, commune du département de la Dordogne située à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Brive-la-Gaillarde.

La SOCAP s'est installée sur le site de la Marquisie en 1990, sur un terrain agricole d'environ 30 000 m² de superficie, et dont la surface bâtie est composée d'un seul bâtiment d'une surface de l'ordre de 6 700 m², parcelle cadastrée n° 399, feuille n° 000 AB 01 du CDIF de référence « Brive-la-Gaillarde » (cf. Annexe 6-1).

Cette parcelle est située en zone UFrb du document d'urbanisme de la ville de Brive-la-Gaillarde qui réserve l'usage des terrains essentiellement aux activités industrielles, artisanales et commerciales. Une partie du site est située en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (Annexe 6-2).

Le bâtiment, construit en 1989 par la ville de Brive-la-Gaillarde, devint propriété de la SOCAP en 1994. Au plan administratif, l'exploitation a d'abord fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 décembre 1990. L'ensemble des activités (rubriques de la nomenclature des installations classées) dont relevait l'installation figure en annexe 6-3.

La société SOCAP, devenue SOCAT D-EE, a arrêté sa production sur le site de la Marquisie en avril 2008 (le dernier ouvrier a quitté l'installation en juillet 2008) et a procédé à cette période au démantèlement complet des moyens de production, hormis le bâtiment et ses utilités (installation de chauffage). Il n'existe aujourd'hui sur le site aucune installation classée pour la protection de l'environnement qui soit encore exploitée par SOCAT D-EE.

Dans le cadre de son dossier de mise à l'arrêt définitif des installations qu'elle exploitait sur son site de la Marquisie, SOCAT D-EE a fait réaliser un diagnostic de pollution des sols (résumé en annexe 6.4) et poser des piézomètres pour surveiller les eaux souterraines au droit du site (résultats résumés en annexe 6.5).

Le terrain et le bâtiment ont été vendus le 31 août 2010 à la société civile immobilière MIF.

Le site est actuellement loué pour un usage d'entrepôt à la société FINDIS Sud-Ouest, société spécialisée dans le commerce de gros de biens de consommation (appareils électroménagers, électronique et bureautique « grand public ») et de biens d'équipement pour habitations (poêle en fonte et/ou métal...).

2 - Mesures de mise en sécurité et de remise en état réalisées dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations du site SOCAT de la Marquisie

Ces mesures sont prises en conformité avec les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. Le bâtiment devant être gardé en l'état pour un usage industriel futur, les utilités ont été conservées.

2.1 - Mise en sécurité :

2.1.1. Évacuation des produits dangereux et des déchets :

L'évacuation et l'élimination des produits dangereux ont été réalisées, les justificatifs de suivi de l'élimination des déchets suivants ont été joints au dossier :

- bordereau de suivi de déchets dangereux n° 93 du 12 juin 2008 de la société SANICENTRE concernant l'élimination des huiles,
- bordereau de suivi de déchets dangereux n° 67 du 22 avril 2008 de la société SIAP concernant l'élimination des déchets contenant des hydrocarbures,
- bordereau de suivi de déchets dangereux n° 692 du 22 juillet 2008 de la société APROCHIM concernant l'élimination des transformateurs au PCB,
- bon d'intervention du 19 mars 2009, de la société HERVE THERMIQUE attestant de la récupération du fluide frigorigène « R22 » accompagné du bordereau de suivi de déchets dangereux n° 4425910/1.

2.1.2. Limitation de l'accès au site :

Le site est clôturé et le portail est verrouillé.

2.1.3. Suppression des risques d'incendie et d'explosion :

Elle s'est faite en partie par le démantèlement des installations SOCAT (cf. § 2.3 ci-après), mais aussi par l'adaptation par le nouveau propriétaire des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie à la nouvelle configuration du bâtiment en entrepôt.

Le système de lutte contre l'incendie est maintenu en état de marche. Le réseau RIA est toujours en eau et en cas de besoin permettrait de lutter contre un début d'incendie. Une ligne téléphonique a été conservée afin de pouvoir prévenir les secours. Une société de gardiennage réalise une surveillance du site (passage par rondes).

L'alimentation électrique a été diminuée et adaptée aux nouveaux besoins, pour le chauffage et l'éclairage. L'alimentation au gaz a été maintenue, pour assurer un chauffage hors gel du bâtiment.

2.2 - Propositions sur le type d'usage futur du site :

Conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant étant toujours propriétaire des terrains à la date de notification de mise à l'arrêt, seul l'avis du maire quant au choix de l'usage futur du site a été recueilli :

- Un courrier en date du 1^{er} juillet 2010 a été adressé à monsieur le Maire de Brive-la-Gaillarde l'informant de la mise à l'arrêt définitif du site SOCAT de la Marquisie et de la remise en état pour un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation,
- Monsieur le Maire, par un courrier en date du 20 juillet 2010, n'a émis aucune objection et précise que « l'usage futur du site restera comparable à celui de la dernière exploitation et compatible avec le document d'urbanisme (POS) actuellement en vigueur ».

A cet égard, le plan d'urbanisme de la ville de Brive-la-Gaillarde précise que la zone UFrb est réservée essentiellement aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

La société SOCAT D-EE propose donc la poursuite d'une activité industrielle.

2.3 - Arrêt et transfert des installations – remise en état :

- Utilités : La chaudière (rubrique 2910-a) est restée sur le site pour assurer le chauffage du futur entrepôt. Les tours aéroréfrigérantes ont été nettoyées, démontées puis éliminées. Les groupes froids ont été démontés et le gaz récupéré par une société agréée à cet effet.
- Matériels de production : L'ensemble des machines de production a été démantelé, le bâtiment est totalement vide de tout matériel ou produits et le nettoyage de l'installation a été réalisé. Les presses et l'outillage pour l'injection du caoutchouc ont été transférés sur le site de Terrasson-Lavilledieu (24). Le mélangeur (rubriques 2660-1 et 2661-1-b) a été démonté et stocké pour une utilisation ultérieure. L'installation de nettoyage des moules (rubriques 2564-3 et 2575) qui fonctionnait en circuit fermé avec de l'eau et air sous pression mélangés à de la bille de verre, a été vidée des matières qu'elle contenait, démontée, puis ferrailée par une société spécialisée.
- Matières premières : les matières toxiques (rubrique 1131-2-b) et le soufre (rubrique 1523-c-1) qui n'ont pas été utilisés en production sur le site de la Marquisie ont été transférés sur le site de production de Terrasson-Lavilledieu. Le noir de carbone (rubrique 1450-2a) a été utilisé en production jusqu'à épuisement des stocks. Le polymère (rubrique 2662-b) a été principalement utilisé en production jusqu'à épuisement. Un pompage des fonds de cuves a été réalisé par la société SANICENTRE, le stockage étant envoyé sur le site de production de Terrasson-Lavilledieu.

- Combustibles et huiles : les liquides inflammables (rubrique 1432-2) ont été expédiés sur le site de production de Terrasson-Lavilledieu. Les cuves vides restées en place sur le site ont quant à elles été mises en sécurité (nettoyage et dégazage). L'ensemble du dépôt d'huiles a été supprimé (vidange des cuves, les huiles étant remises à un ramasseur agréé, puis nettoyage complet et dégazage de ces cuves avant de les faire éliminer ou recycler par une société autorisée).
- Remise en état : Le bâtiment, les parkings, les voiries ont été nettoyés, et les espaces verts sont régulièrement entretenus.

Le diagnostic des sols et la campagne de surveillance de la nappe souterraine réalisés en juin 2008 par la société EGEH, cabinet spécialisé en diagnostics environnementaux, n'ayant pas donné lieu à découverte d'impacts notables et de risques pour les usagers et les riverains du site, il n'y avait pas nécessité de mesure particulière de surveillance ou de gestion des sols ou des eaux souterraines. Toutefois, la présence de carbone organique a été détectée dans les eaux souterraines et ce paramètre pouvait s'avérer être un traceur du noir de carbone. Il y avait aussi de faibles traces de COHV (tetrachloréthylène). De ce fait, EGEH recommanda de poursuivre la surveillance des eaux souterraines.

En ce qui concerne les prélèvements d'eau et les rejets d'eaux résiduelles, le site de la Marquisie est alimenté par le réseau d'eau de la ville de Brive-la-Gaillarde et SOCAT D-EE ne consommait pas d'eau dans son procédé de production.

Hormis les eaux usées pour le lavage des locaux, les eaux domestiques et les eaux pluviales qui sont acheminées au réseau d'assainissement collectif pour être traitées à la station d'épuration communale, il n'y avait pas de production d'effluents et donc pas d'installation particulière de traitement des eaux.

3 - Diagnostic de pollution des sols, surveillance des eaux souterraines et piézométrie

Un mémoire de « cessation d'activité », accompagné d'une étude sur l'état des sols et des eaux souterraines, a été réalisé en juin 2008 par la société EGEH cabinet spécialisé en diagnostics environnementaux. Il n'a été remis que le 19 juin 2009 à la préfecture de la Corrèze qui l'a adressé à l'inspection des installations classées.

Le détail de ce diagnostic environnemental figure en annexe 6-4.

3.1 - Diagnostic des sols :

Les analyses des échantillons prélevés n'ont pas révélé de contamination significative des sols par rapport aux référentiels géochimiques.

3.2 - Surveillance des eaux souterraines :

Comme dans les conclusions des études menées par EGEH en 2008, il était préconisé de suivre l'évolution des COHV et du COT dans les eaux souterraines circulant au droit du site, l'inspection des installations classées a demandé que la surveillance de ces eaux soit continuée. La deuxième campagne de prélèvements a été réalisée le 29 juillet 2010.

Le détail du suivi de la nappe souterraine de 2008 à 2011 figure en annexe 6-5. Les constats entre la campagne de 2008 et celle de juillet 2010 sont les suivants :

- forte dégradation du paramètre « tétrachloroéthylène » au droit du PZ2 situé en aval,
- concentration forte (140 µg/l) en tétrachloroéthylène, soit 14 fois plus que la limite (10 µg/l) fixée dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

L'inspection a alors demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance régulière des eaux souterraines avec réalisation d'un contrôle semestriel, en période de hautes eaux (mars à mai) ainsi qu'en période de basses eaux (septembre à novembre).

Les analyses de novembre 2010 ont confirmé la présence de tétrachloroéthylène et la stabilisation de sa concentration.

Les dernières analyses de décembre 2011 indiquent une très nette amélioration de la situation mais la persistance d'une pollution résiduelle.

La tendance à la baisse doit être confirmée sur une période suffisamment longue (plusieurs alternances hautes eaux - basses eaux) pour établir le moment à partir duquel on pourra considérer que l'impact au droit du site a effectivement cessé.

4 - Visites d'inspections

Une première visite d'inspection du site en présence de Monsieur Marc FLEURET (Directeur des opérations au groupe DELMON Industrie) a été réalisée le 19 juin 2010. L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site et du nettoyage des installations. Elle a également constaté que l'exploitant avait bien réalisé l'ensemble des mesures prévues dans son mémoire et détaillées au chapitre 2 du présent rapport.

Une deuxième visite du site a été réalisée le 27 mai 2011 en présence de Monsieur FLEURET et de Monsieur Jacques CHANJOURDE Directeur Qualité Sécurité Environnement au groupe.

Lors de cette visite, il a été constaté :

- que la société SOCAT avait vendu son site à la société civile immobilière MIF le 31 août 2010. Le nouveau propriétaire s'assure de l'intégrité des piézomètres et donne un libre accès pour les prélèvements.
- que le bâtiment était loué pour un usage d'entrepôt à la société FINDIS Sud-Ouest, spécialisée dans le commerce de gros et notamment d'appareils électroménagers. Cette activité relève de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ; toutefois le volume stocké étant en l'état inférieur au seuil de la déclaration, cette société n'est pas classable.

5 - Avis de l'inspection des installations classées

5.1 - Conformité aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 :

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant, pour mettre son site en sécurité, et vérifiées lors de la visite d'inspection, permettent de garantir que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au vu des documents transmis par la société SOCAT D-EE et de la visite d'inspection, un usage pour des activités industrielles, artisanales et commerciales apparaît compatible avec l'état des sols et des bâtiments.

En conclusion, sous réserve du maintien des contrôles mis en place par la société SOCAT D-EE, le mémoire et les travaux réalisés répondent aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

5.2 - Pollution des eaux souterraines et continuation de la surveillance :

La présence de carbone organique total dans les eaux souterraines en aval du site est certainement en rapport avec l'activité du site, la société SOCAT utilisait du noir de carbone comme agent de renforcement dans les produits en caoutchouc. Mais l'impact de ce produit s'est totalement estompé depuis la campagne de prélèvement effectuée en mai 2008.

La présence de tétrachloroéthylène ne semble pas être liée à l'activité de production exercée sur le site entre 1990 et avril 2008. La forte dégradation du paramètre « tétrachloroéthylène » entre 2008 et 2010, alors même que l'usine n'était plus en production et que ses installations avaient été démantelées, pourrait peut être s'expliquer par une pollution accidentelle lors des opérations de nettoyage et de démantèlement des installations. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure d'établir l'origine de cette pollution en composés organo-halogénés volatils.

A la demande de l'inspection des installations classées, un suivi semestriel des eaux souterraines par de nouvelles campagnes de prélèvements et d'analyses a été mis en place.

Les analyses réalisées sur les prélèvements du 28 juillet 2010 et confirmées par celles réalisées sur les prélèvements du 12 décembre 2011 font état d'une très forte diminution du paramètre « tétrachloroéthylène » mais ne permettent pas de conclure à la disparition de l'impact au droit du site. Ces dernières analyses indiquent en effet une valeur de 15 µg/l pour une valeur cible de 10 µg/l (en comparaison des 150 µg/l initialement mesurés en 2010).

Il persiste donc un impact résiduel qu'il convient de continuer à surveiller.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de continuer la surveillance et à cet effet d'obtenir du nouveau propriétaire une garantie de libre accès aux piézomètres afin de pouvoir réaliser les prélèvements et l'assurance d'une préservation de l'intégrité de ces ouvrages. Une convention de droit privé en ce sens devrait être signée par SOCAT D-EE et le nouveau propriétaire.

5.3 - Propositions de l'inspection :

Compte tenu d'une teneur résiduelle de tétrachlororéthylène au droit du PZ2, et donc d'un impact, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de continuer la surveillance des eaux souterraines pendant au moins trois ans, afin de vérifier si la tendance à l'amélioration se confirme, et ce jusqu'à la complète stabilisation de la pollution en composés organochlorés à des seuils inférieurs aux limites de quantification.

Cependant, cette préconisation ne fait pas obstacle au fait que l'inspection estime que les mesures actuellement prises sont suffisantes pour l'usage futur considéré par l'exploitant en accord avec la mairie de Brive-la-Gaillarde, à savoir un usage industriel. En particulier, le site ne nécessite en matière de « restriction d'usage », que celle destinée à permettre le libre accès au réseau de surveillance des eaux souterraines et la protection des ouvrages le constituant.

Toutefois, l'inspection des installations classées a précisé à l'ancien exploitant (SOCAT D-EE) que conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, même après la remise en état du site, le préfet pourra lui imposer à tout moment, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Pour clore ce dossier, conformément à l'article R.512-39-3 tiret III du code de l'environnement, l'inspection établit ce procès-verbal de constat de réalisation des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées propose à Madame le Préfet de la Corrèze d'adresser un exemplaire du présent rapport à l'exploitant, à Monsieur le maire de Brive-la-Gaillarde, ainsi qu'au nouveau propriétaire du site, à savoir la SCI MIF, à charge pour lui d'en informer l'actuel occupant, la société FINDIS.

La transmission au maire vaudra porter à connaissance tel que prévu à l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme.

L'Inspecteur des Installations Classées

L'Inspecteur des Installations Classées

Pour le Directeur et par délégation